



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 43 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Conseil économique et social

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport de l'Organisation mondiale du tourisme établi en application de la résolution 56/212 et de la décision 58/573 de l'Assemblée, adoptées respectivement les 21 décembre 2001 et 13 septembre 2004.

* A/60/150.



Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme

Résumé

Le Code mondial d'éthique du tourisme a été adopté le 1^{er} octobre 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Il s'agit d'un ensemble de principes de base ayant pour objet de régir le développement du tourisme et de servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur du tourisme. L'objectif visé est de réduire autant que possible les effets négatifs du tourisme sur l'environnement et le patrimoine culturel, tout en s'efforçant de tirer le meilleur parti des avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable. Comme le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, l'adhésion s'effectue à titre volontaire.

En 2001, l'Assemblée générale de l'OMT a adopté la première partie du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, créant ainsi le Comité mondial d'éthique du tourisme, organe chargé d'interpréter, d'appliquer et d'évaluer les dispositions du Code. Onze personnes ont été nommées au Comité avec l'approbation du Conseil exécutif de l'OMT en juin 2003. Ce sont des personnalités indépendantes et impartiales qui appartiennent aux secteurs public et privé du tourisme et qui ont été nommées pour représenter leur gouvernement ainsi que d'autres parties intéressées, telles que les employeurs, les employés, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement. Le Comité mondial a été chargé de trois missions principales : promouvoir et diffuser le Code d'éthique, évaluer et suivre sa mise en œuvre, et offrir des services de conciliation pour le règlement des différends relatifs à son application et à son interprétation. La deuxième partie du Protocole de mise en œuvre, qui établit des procédures de consultation et de conciliation, a été approuvée par le Comité en octobre 2004. Ces procédures prévoient le règlement des litiges en deux temps. Dans un premier temps, le Secrétaire général de l'OMT mène une mission d'enquête auprès des parties en conflit. Les conclusions de cette mission sont présentées au Comité pour examen. Ce dernier fait ensuite des recommandations en vue de régler le litige.

En 2004, le Comité a décidé de mener une enquête auprès des membres de l'OMT afin de savoir dans quelle mesure ils appliquaient le Code. Les résultats de cette enquête devaient servir à jeter les bases de la future stratégie du Comité pour la promotion de l'application du Code. D'après les informations recueillies, près des trois quarts des membres interrogés avaient déjà intégré les principes du Code dans leurs lois, règlements ou plans de développement du tourisme. En 1999, il avait été demandé aux États membres de diffuser le Code et de le traduire dans leurs langues nationales et locales. L'enquête a révélé que le Code avait été traduit dans 33 langues supplémentaires et diffusé auprès des différentes parties intéressées. Le Code a également servi à promouvoir la notion de responsabilité en ce qui concerne les mises en garde relatives aux voyages. Le Comité a approuvé l'idée de décerner des prix régionaux du tourisme afin de soutenir sa mise en œuvre.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	4
II. Code mondial d'éthique du tourisme	3–9	4
III. Comité mondial d'éthique du tourisme	10–15	5
IV. Procédures de consultation et de conciliation	16–22	6
V. Application du Code mondial d'éthique du tourisme	23–39	7
A. Enquête sur l'application du Code dans les pays	23–31	7
B. Application du Code aux mises en garde adressées aux voyageurs	32–34	8
C. Paramètres d'application du Code	35–37	9
D. Moyens complémentaires de mise en œuvre du Code	38–39	9
VI. Conclusions	40–43	9
 Annexe		
Enquête 2004-2005 sur la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme : réponses au questionnaire QUEST/GCET/2004 (au 30 juin 2005)		11

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/212 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec intérêt de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) du Code mondial d'éthique du tourisme et a prié le Secrétaire général de suivre les faits nouveaux relatifs à l'application de ladite résolution sur la base des rapports de l'OMT, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa cinquante-neuvième session. Le 13 septembre 2004, l'Assemblée a décidé de remettre à sa soixantième session l'examen du rapport.

2. Le présent rapport de l'OMT est soumis à l'Assemblée générale en réponse à la demande susmentionnée.

II. Code mondial d'éthique du tourisme

3. Le Code mondial d'éthique du tourisme a été adopté le 1^{er} octobre 1999 à la treizième session de l'Assemblée générale de l'OMT, par la résolution 406 (XIII).

4. Il s'agit d'un ensemble complet de principes de base ayant pour objet de régir le développement du tourisme et de servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur du tourisme. L'objectif visé est de réduire autant que possible les effets négatifs du tourisme sur l'environnement et le patrimoine culturel, tout en s'efforçant de tirer le meilleur parti des avantages qu'il peut procurer en favorisant un développement durable et responsable, notamment l'atténuation de la pauvreté, et la compréhension entre les nations.

5. Le Code comprend un préambule, des principes (neuf articles) et un mécanisme de mise en œuvre de ces principes (art. 10).

6. Le Code n'étant pas un instrument juridiquement contraignant, l'adhésion s'effectue à titre volontaire, un aspect auquel l'OMT accorde une importance particulière. Il est cependant possible de promouvoir l'application du Code en intégrant son contenu et ses dispositions dans des lois, règlements et codes professionnels appropriés, mesure que les Assemblées générales de l'OMT et de l'ONU (cette dernière dans sa résolution 56/212) ont invité les gouvernements et les autres acteurs du secteur du tourisme à envisager. Ces instruments, qui s'appuieraient sur le Code et seraient adoptés au niveau de l'État ou d'un secteur de l'économie, auraient force obligatoire en vertu du mandat accordé à l'instance qui les adopterait. Néanmoins, ils ne changeraient en rien la nature volontaire de l'adhésion au Code, lequel demeure un document de référence et d'orientation.

7. Il convient de noter que le texte initial du Code, soumis en 1999 à l'Assemblée générale de l'OMT pour adoption, était accompagné d'un projet de protocole de mise en œuvre se rapportant à deux aspects essentiels de la mise en œuvre décrite dans l'article 10 du Code, à savoir la constitution du Comité mondial d'éthique du tourisme, conçu comme un dispositif souple de suivi et d'évaluation, et l'établissement de procédures de conciliation reposant sur une acceptation volontaire. Tout en adhérant pleinement à ces deux objets, l'Assemblée générale a décidé d'adopter uniquement le texte principal du Code et de reporter sa décision sur le projet de protocole de façon à permettre aux États et aux organisations membres de présenter des observations supplémentaires et de proposer des amendements à ce texte.

8. Une version révisée du projet de protocole de mise en œuvre a été soumise à l'Assemblée générale de l'OMT à sa quatorzième session, en septembre 2001. Dans sa résolution 438 (XIV), l'Assemblée a adopté la première partie du Protocole de mise en œuvre relative au Comité mondial d'éthique du tourisme, organe chargé de l'interprétation, de l'application et de l'évaluation des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme. Cette partie du texte énonce les conditions de nomination des membres du Comité et le mandat de celui-ci.

9. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la deuxième partie du Protocole de mise en œuvre, relative au mécanisme de conciliation en vue du règlement des litiges, au Comité mondial d'éthique du tourisme pour examen. Le texte de cet instrument, tel qu'approuvé par le Comité en 2004, sera soumis à l'Assemblée générale de l'OMT à la fin de 2005.

III. Comité mondial d'éthique du tourisme

10. Après avoir adopté en 2001 la première partie du Protocole de mise en œuvre relative au Comité mondial d'éthique du tourisme, organe chargé de l'interprétation, de l'application et de l'évaluation des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme, l'Assemblée générale de l'OMT a décidé de commencer à désigner les membres du Comité.

11. La désignation des 11 membres et des 11 suppléants du Comité a eu lieu durant l'année 2002 et au début 2003, dans le cadre des six Commissions régionales de l'OMT et du Comité des membres affiliés. Elle a pris fin en juin 2003 avec l'approbation de la composition du nouveau Comité par le Conseil exécutif de l'OMT [décision CE/DEC/12 (LXX)].

12. Les membres du Comité sont des personnalités indépendantes et impartiales qui appartiennent aux secteurs public et privé du tourisme et qui ont été nommées pour représenter leur gouvernement ainsi que d'autres catégories d'acteurs intéressés, tels que les employeurs, les employés, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales.

13. À la première session du Comité, tenue en février 2004, suite à une proposition du Secrétaire général de l'OMT qui avait été approuvée par l'Assemblée générale, M. Diego Cordovez, ancien Secrétaire général adjoint à l'ONU et ancien Ministre équatorien des affaires étrangères, a été élu Président du Comité.

14. Le Comité mondial d'éthique du tourisme est chargé par l'Assemblée générale de l'OMT des tâches suivantes :

- a) Promotion et diffusion du Code mondial d'éthique du tourisme;
- b) Évaluation et suivi de la mise en œuvre du Code;
- c) Conciliation en vue du règlement des litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du Code.

15. Depuis qu'il a été institué, le Comité a tenu trois sessions : à Rome en février 2004, à Madrid en octobre 2004 et à Tunis en mai 2005. Le Comité a adopté son règlement intérieur, établi son programme de travail, approuvé des procédures de consultation et de conciliation ainsi que des directives pour l'examen des différends, et adopté des recommandations pour le règlement des premiers cas de litige.

IV. Procédures de consultation et de conciliation

16. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, le Comité a examiné la deuxième partie du projet de protocole de mise en œuvre relative au règlement des litiges lors de sa première session, en février 2004. En octobre 2004, après avoir étudié une version révisée du projet proposée par son président, le Comité a approuvé à l'unanimité les procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges relatifs à l'application du Code mondial d'éthique du tourisme.

17. Ces procédures établissent un mécanisme souple et volontaire de consultation et de conciliation, et non pas d'arbitrage, au moyen duquel deux ou plusieurs pays (ou un pays et une organisation non gouvernementale ou une entreprise) peuvent porter un litige devant le Comité en vue de trouver une solution. Il convient de bien noter que les différends sont portés volontairement à l'attention du Comité en vue d'une conciliation.

18. Les procédures prévoient un règlement des litiges en deux temps. Dans un premier temps, le Secrétaire général et les services techniques de l'OMT mènent une mission d'enquête auprès des parties en conflit. Les conclusions de cette mission sont ensuite présentées au Comité pour examen. Dans le second temps, le Comité étudie toutes les questions soulevées, en constituant au besoin un groupe de membres, puis fait des recommandations en vue du règlement du litige. Chaque partie peut également consulter le Comité sur des points particuliers de l'application du Code.

19. En décembre 2004, les procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil exécutif de l'OMT dans sa décision CE/DEC/14 (LXXIV). Dans cette même décision, le Conseil exécutif a encouragé le Comité à commencer de mettre en œuvre le nouveau mécanisme.

20. En mai 2005, après avoir reçu les premiers dossiers de litige qui lui avaient été soumis pour examen, et compte tenu de la nature de certaines plaintes, le Comité a jugé nécessaire de compléter les procédures de consultation et de conciliation par un ensemble de directives concernant la recevabilité des dossiers individuels dans les cas de litige ou de plainte. Selon ces directives, adoptées à l'unanimité par le Comité, tout dossier soumis unilatéralement ne sera examiné par le Comité que s'il est présenté par une partie qui n'est pas directement concernée par le différend en question.

21. Toutefois, en cas de manquement aux principes éthiques applicables au tourisme, les directives ci-dessus n'empêchent pas le Comité de publier de sa propre initiative des éclaircissements relatifs à la bonne application du Code d'éthique ou d'offrir des conseils sur ce qu'il convient de faire.

22. Les procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges seront présentées pour adoption définitive à la seizième session de l'Assemblée générale de l'OMT, qui se tiendra à Dakar du 25 novembre au 2 décembre 2005.

V. Application du Code mondial d'éthique du tourisme

A. Enquête sur l'application du Code dans les pays

23. À sa première session, en février 2004, le Comité mondial d'éthique du tourisme a décidé de mener une vaste enquête parmi les membres de l'OMT afin d'évaluer le degré d'application du Code mondial d'éthique du tourisme dans le monde et de recenser les mesures prises jusqu'à présent pour promouvoir et diffuser cet instrument.

24. Les résultats de cette enquête de 12 mois, menée entre 2004 et 2005 auprès des membres de l'OMT appartenant aux secteurs public et privé du tourisme, devaient servir à jeter les bases de la future stratégie du Comité visant à promouvoir l'application du Code.

25. Avec un taux de réponse de 61 %, les résultats obtenus reflètent les réponses reçues de la part de 92 membres à part entière et membres associés de l'OMT, dont deux observateurs permanents. Ils indiquent que près des trois quarts des membres interrogés avaient déjà intégré les principes du Code dans leurs textes de loi, ou s'en étaient inspirés pour élaborer leurs lois, règlements ou plans de développement nationaux relatifs au tourisme. Plusieurs États membres ont mentionné l'intitulé exact et l'année d'adoption de la loi, du règlement ou du plan-cadre concerné. D'autres ont fait part de l'existence ou de l'élaboration de codes d'éthique nationaux ou sectoriels.

26. Après avoir adopté le Code d'éthique, en 1999, l'Assemblée générale de l'OMT a vivement encouragé les États membres à le publier et à le diffuser aussi largement possible. Afin que chaque pays puisse toucher le plus grand nombre d'acteurs locaux du tourisme, il a été recommandé aux administrations nationales chargées du tourisme ou aux autres organismes concernés de faire en sorte que le Code soit éventuellement traduit dans les langues nationales ou locales.

27. D'après les résultats de l'enquête, le Code a été traduit dans 33 pays dont la langue nationale est autre que l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français ou le russe, c'est-à-dire les cinq langues officielles de l'OMT. Pas moins de 24 de ces traductions ont été mises à la disposition du secrétariat du Comité, qui les a enregistrées et placées sur le site Web consacré à l'éthique du tourisme (<http://www.world-tourism.org/code_ethics/eng.html>), accessible au grand public.

28. En ce qui concerne la diffusion du Code auprès des diverses « parties concernées par le développement du tourisme », les administrations nationales chargées du tourisme dans les pays membres ont déclaré avoir distribué le texte principalement parmi les associations de tourisme (76 % des réponses). Le Code a également été diffusé parmi les instituts de formation au tourisme (60 %), les offices du tourisme régionaux ou locaux (59 %), les comités de promotion du tourisme (57 %), les syndicats d'employés du tourisme, les organisations non gouvernementales et les chercheurs et universitaires (51 % pour chaque catégorie), les médias (46 %), les touristes et les visiteurs (32 %), ainsi que les établissements financiers (22 %). Dans quelques cas exceptionnels, il a aussi été distribué dans d'autres organismes publics ou des écoles locales.

29. En plus de la diffusion et de la traduction du Code, les types d'initiatives le plus souvent cités par les membres ont été les suivants, par ordre décroissant de

fréquence : organisation de réunions, d'ateliers et de tables rondes; élaboration de dépliants comportant des recommandations et des exemples de pratiques optimales; organisation de conférences de presse; organisation dans les universités d'interventions visant à renforcer les capacités; et création de stages de formation destinés aux autorités chargées de surveiller les activités touristiques. Dans un petit nombre de pays, le Code a été affiché dans des halls d'hôtel ou promu au moyen de tournées. Certains membres ont également cité, comme moyen complémentaire de promotion, le lancement de campagnes nationales portant sur des questions particulières traitées dans le Code, comme la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme (phénomène communément appelé « tourisme sexuel pédophile »).

30. Les résultats de l'enquête montrent enfin que, pour donner suite à une recommandation de l'OMT, 50 États membres avaient désigné, au sein de leur administration nationale du tourisme, un coordonnateur des activités de suivi de l'application du Code dans le pays. Trois autres pays ont assigné cette tâche à un département ou à une division entière de leur administration du tourisme. Dans encore trois autres pays, un comité national pour l'application du Code a été constitué avec des représentants des pouvoirs publics et de l'industrie du tourisme.

31. À partir des informations recueillies au moyen de l'enquête, le Comité élaborera une stratégie à court et moyen terme en vue de mieux promouvoir le Code dans le monde et de faire en sorte que ses dispositions soient davantage appliquées par les acteurs du tourisme.

B. Application du Code aux mises en garde adressées aux voyageurs

32. La question des mises en garde adressées aux voyageurs est traitée de façon équilibrée dans le paragraphe 5 de l'article 6 du Code relatif aux obligations des acteurs du développement touristique. Cette question a pris de plus en plus d'importance pour l'industrie du tourisme, surtout après 2001, lorsque cette dernière a commencé à connaître de graves difficultés en raison des attaques terroristes, des risques sanitaires et autres problèmes.

33. Il est du devoir des États de protéger leurs ressortissants et de les informer des risques qu'ils courent lorsqu'ils voyagent à l'étranger. Toutefois, les destinations touristiques et les communautés d'accueil ne sont pas toujours traitées de façon équitable dans les mises en garde, ce qui constitue de véritables obstacles à leur développement touristique. Les avertissements diffusés sont souvent trop vagues ou sans rapport avec la gravité des situations constatées. Parfois, ils ne sont pas mis à jour ou supprimés lorsque la situation s'améliore ou redevient normale.

34. Le Conseil exécutif de l'OMT a par conséquent soulevé la question des mises en garde dans le débat sur la mise en œuvre du Code et des principes liés à un tourisme responsable qui s'est tenu lors de ses deux dernières sessions, organisées à Salvador de Bahia (Brésil) et à Nessebar (Bulgarie) en décembre 2004 et juin 2005, respectivement. À Nessebar, le Conseil exécutif a décidé de former un groupe de travail chargé d'approfondir les recommandations sur les mises en garde et de faire rapport à l'Assemblée générale de l'OMT à sa seizième session (décembre 2005).

C. Paramètres d'application du Code

35. À sa première session, tenue à Rome en février 2004, le Comité mondial d'éthique du tourisme a confié au secrétariat de l'OMT la tâche de définir des paramètres d'application destinés à faciliter l'interprétation des dispositions du Code et l'évaluation du degré d'application de celui-ci. Ces paramètres serviraient également de références aux membres de l'OMT pour la mise en œuvre concrète du Code.

36. Un premier ensemble de paramètres relatifs aux articles du Code traitant particulièrement de questions telles que le commerce, la sûreté, la sécurité et la qualité dans le tourisme a déjà été examiné par le Comité en 2004. La dernière partie de l'étude des paramètres fait encore l'objet de révisions de la part des services techniques du secrétariat de l'OMT et pourra être examinée par le Comité lors de sa prochaine réunion, en 2006.

37. Une fois qu'ils auront été approuvés par le Comité, les paramètres d'application du Code seront communiqués aux membres de l'OMT.

D. Moyens complémentaires de mise en œuvre du Code

38. Suite à une proposition qui lui avait été soumise par la Commission de l'OMT pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, le Comité a examiné le projet de création d'un prix du tourisme, tel que le prix indonésien Tri Hita Karama (« trois sources de bonheur »), pour promouvoir de façon concrète et appropriée la compréhension et la mise en œuvre du Code.

39. Le Comité a ensuite décidé d'approuver le prix Tri Hita Karama comme moyen complémentaire d'incitation à la mise en œuvre du Code d'éthique et a invité d'autres pays et régions à créer des prix semblables.

VI. Conclusions

40. **Le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme se félicite que les membres de l'OMT aient accepté le Code mondial d'éthique du tourisme et pris des mesures pour en appliquer les dispositions. Cinq ans après son adoption, le Code a démontré combien il était utile aux acteurs du tourisme pour développer un tourisme sain et durable sur les plans écologique et social.**

41. **Après des débuts difficiles, il s'avère aujourd'hui que le Comité mondial d'éthique du tourisme a adopté la bonne démarche pour examiner les principes et les questions d'éthique relatifs au tourisme et qu'il arrive, par étapes, à mener ses activités de façon satisfaisante et compétente dans l'ensemble. Les efforts qu'il a accomplis pour promouvoir et diffuser le Code commencent à porter leurs fruits. Les procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges, qu'il a récemment approuvées, semblent généralement acceptables pour les membres de l'OMT.**

42. **La contribution que le Comité peut apporter dans l'avenir à la communauté internationale du tourisme est d'une grande importance pour toutes les parties engagées dans la promotion et le développement d'un**

tourisme mondial équitable et responsable. Quelques adaptations structurelles et administratives demeurent nécessaires pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement des tâches importantes qui lui ont été confiées.

43. Le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme s'engage à rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'ici cinq ans, des faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Code d'éthique par les acteurs des secteurs public et privé du tourisme.

Annexe

Enquête 2004-2005 sur la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme

Réponses au questionnaire QUEST/GCET/2004 (au 30 juin 2005)

États membres et membres associés de l'OMT et observateurs permanents auprès de celle-ci

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| 1. Afrique du Sud | 47. Kenya |
| 2. Algérie | 48. Kirghizistan |
| 3. Allemagne | 49. Lesotho |
| 4. Angola | 50. Madagascar |
| 5. Arabie saoudite | 51. Madère (Portugal) |
| 6. Argentine | 52. Malaisie |
| 7. Arménie | 53. Malawi |
| 8. Autriche | 54. Mali |
| 9. Azerbaïdjan | 55. Malte |
| 10. Bangladesh | 56. Maroc |
| 11. Bénin | 57. Maurice |
| 12. Bhoutan | 58. Mexique |
| 13. Bolivie | 59. Monaco |
| 14. Brésil | 60. Niger |
| 15. Burundi | 61. Nigéria |
| 16. Cambodge | 62. Oman |
| 17. Cameroun | 63. Ouganda |
| 18. Canada | 64. Pakistan |
| 19. Chili | 65. Panama |
| 20. Chypre | 66. Paraguay |
| 21. Colombie | 67. Pays-Bas |
| 22. Communauté flamande de Belgique | 68. Pérou |
| 23. Congo | 69. Philippines |
| 24. Costa Rica | 70. Pologne |
| 25. Côte d'Ivoire | 71. Porto Rico |
| 26. Égypte | 72. Portugal |
| 27. El Salvador | 73. République arabe syrienne |
| 28. Équateur | 74. République centrafricaine |
| 29. Érythrée | 75. République de Corée |
| 30. Espagne | 76. République de Moldova |
| 31. Fidji | 77. République dominicaine |
| 32. France | 78. République tchèque |
| 33. Gabon | 79. République-Unie de Tanzanie |
| 34. Grèce | 80. Roumanie |
| 35. Guatemala | 81. Saint-Siège |

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| 36. Guinée | 82. Sénégal |
| 37. Honduras | 83. Serbie-et-Monténégro |
| 38. Hong Kong (Chine) | 84. Seychelles |
| 39. Hongrie | 85. Slovaquie |
| 40. Indonésie | 86. Slovénie |
| 41. Iran (République islamique d') | 87. Thaïlande |
| 42. Israël | 88. Togo |
| 43. Italie | 89. Turquie |
| 44. Jamaïque | 90. Ukraine |
| 45. Japon | 91. Venezuela |
| 46. Jordanie | 92. Viet Nam |
-